

CONVENTION ET DÉCLARATION DE FIDUCIE intervenue le 1^{er} janvier 1998

ENTRE :

LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE
(ci-après « SCFP »)

PREMIÈRE PARTIE

et

**LE SYNDICAT CANADIEN DU PERSONNEL, LE SYNDICAT DU
PERSONNEL TECHNIQUE ET ADMINISTRATIF, L'UNION
INTERNATIONALE DES EMPLOYÉS PROFESSIONNELS ET DE
BUREAU, SECTION LOCALE 491**
(ci-après, collectivement, « syndicats »)

DEUXIÈME PARTIE

et

**LES FIDUCIAIRES DU FONDS EN FIDUCIE DU RÉGIME DE RETRAITE
DU SCFP**
(ci-après « fiduciaires »)

TROISIÈME PARTIE

ATTENDU que le SCFP a établi le régime de retraite des employés du SCFP (« régime ») au profit des employés du SCFP et des employés de certaines sections locales du SCFP;

ATTENDU que les syndicats représentent la majorité des participants actifs du régime;

ET ATTENDU que le SCFP et les syndicats (collectivement, « constituants ») souhaitent la création d'un conseil des fiduciaires chargé d'administrer le régime et de voir à l'administration et au placement du fonds en fiducie du régime de retraite conformément aux dispositions de la *Loi sur les régimes de retraite*, L. R. O. 1990, telle qu'elle peut être modifiée;

EN FOI DE QUOI et en contrepartie des engagements mutuels énoncés aux présentes, les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE I – DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1.01 Les parties reconnaissent et conviennent que les dispositions introductives des présentes sont véridiques quant à leur teneur et leurs faits.

ARTICLE II – DÉFINITIONS

À moins que le contexte ou l'objet n'exige une autre interprétation, les définitions suivantes s'appliquent aux fins de la présente convention.

2.01 « actuaire » La personne ou la firme que nomme à ce titre le conseil des fiduciaires de temps à autre et qui est, ou dont un des employés est, Fellow de l'Institut canadien des actuaires.

2.02 « administrateur délégué » La personne, firme ou société que les fiduciaires peuvent nommer ou engager ou dont ils peuvent retenir les services de temps à autre pour s'occuper de l'administration du fonds en fiducie et du régime aux termes de la présente convention. Le SCFP agit à titre d'administrateur délégué initial pour une période d'au moins un an après l'entrée en vigueur de la présente convention conformément à cette dernière, et il peut continuer d'agir à ce titre par la suite.

2.03 « conditions d'admissibilité » Les règles, règlements et procédures établis par les fiduciaires de temps à autre pour déterminer l'admissibilité ou la perte de l'admissibilité aux prestations selon les modalités du régime.

2.04 « conseil » et « conseil des fiduciaires » ou « fiduciaires » Les personnes désignées à titre de fiduciaires de temps à autre en vertu des dispositions de la présente convention.

2.05 « convention collective » Toute convention collective écrite, passée entre le SCFP et les syndicats parties à la présente convention, prévoyant notamment le versement de cotisations au présent fonds, avec ses modifications, suppléments ou renouvellements.

2.06 « convention et déclaration de fiducie » ou « convention » Le présent document, avec ses modifications.

2.07 « cotisations » Les sommes d'argent payées ou payables au fonds en fiducie conformément aux modalités du régime, des conventions collectives, des contrats de travail, des lois applicables et de tout accord de réciprocité.

2.08 « employé » La ou les personnes pour le compte desquelles l'employeur verse des cotisations au fonds ou qui est ou sont par ailleurs admissible(s) aux prestations à titre de participant au régime et, le cas échéant, cette expression comprend un ancien employé.

- 2.09 « employeur » Le Syndicat canadien de la fonction publique ou un syndicat ou conseil local affilié, possédant une charte du SCFP, dont les employés sont autorisés, au gré du SCFP et des fiduciaires, à participer au régime. Le syndicat ou conseil local en cause est réputé, aux fins de la présente convention, constituer une division du SCFP et non un employeur distinct.
- 2.10 « fonds en fiducie » ou « fonds » La totalité de l'actif du fonds en fiducie du régime consolidé avec toutes les sommes et éléments d'actif reçus sous forme de cotisations, ainsi que les accroissements, gains et bénéfices tirés de l'administration du fonds en fiducie.
- 2.11 « gestionnaire de placements » Les personnes, firmes ou sociétés que les fiduciaires désigneront pour agir à titre de conseillers financiers en ce qui concerne le placement et la gestion de l'actif du fonds en fiducie.
- 2.12 « participant » Un participant au régime, au sens du régime.
- 2.13 « prestations » Les prestations de retraite et prestations connexes, dont les prestations d'invalidité, de décès et de cessation d'emploi, pouvant être versées de temps à autre aux employés participant au régime et/ou à leurs bénéficiaires ou personnes à charge, conformément aux modalités du régime.
- 2.14 « régime » Le régime de retraite des employés du Syndicat canadien de la fonction publique, avec ses modifications, lequel doit être enregistré et conforme aux prescriptions de la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario) et de ses règlements d'application et à celles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou de toute loi qui les remplace.
- 2.15 « société de fiducie » Une société de fiducie autorisée à exercer ses activités au Canada.
- 2.16 « syndicats » Collectivement, les syndicats et leurs successeurs éventuels.
- 2.17 « vérificateur » La personne, firme ou société que les fiduciaires peuvent nommer de temps à autre à titre de vérificateur du fonds en fiducie; toutefois, cette personne ou au moins un dirigeant de cette firme ou société doit être un expert-comptable autorisé à exercer à ce titre dans la province d'Ontario.

ARTICLE III – CONTINUATION DU FONDS EN FIDUCIE

3.01 Le régime de retraite du SCFP et son fonds en fiducie sont continués et les membres du conseil des fiduciaires agissent en tout temps en qualité de fiduciaires du régime et du fonds en question, lequel fonds prendra le nom de « fonds en fiducie du régime de retraite du SCFP ». Les fiduciaires détiennent conjointement tous les biens du fonds en fiducie, passent les contrats et agissent à tous les égards pour le compte du fonds en fiducie, sous réserve des dispositions de la présente convention. Le titre de propriété afférent à tout l'actif du fonds en fiducie est et demeure exclusivement et conjointement dévolu aux fiduciaires, sauf disposition contraire des présentes.

3.02 Le fonds en fiducie est créé, établi et maintenu, et les fiduciaires conviennent de recevoir, détenir et administrer celui-ci, aux fins du versement des prestations qui peuvent être approuvées conformément aux modalités du régime et des conventions collectives, tels qu'ils peuvent être modifiés de temps à autre.

3.03 Tous les paiements faits aux fiduciaires et devant être versés au fonds en fiducie, avec le revenu ou les accroissements qu'ils génèrent, constituent un fonds en fiducie devant être administré par les fiduciaires selon les modalités de la présente convention, du régime et des conventions collectives.

3.04 Sauf disposition contraire de la présente convention et du régime, aucune des parties, aucun participant ni aucune autre personne physique ou morale ou association n'a quelque droit, titre ou intérêt que ce soit sur l'actif du fonds en fiducie.

3.05 Sous réserve des modalités du régime, les sommes, biens ou droits de quelque nature que ce soit appartenant au fonds, ou les polices, prestations ou sommes payables sur ceux-ci, ne peuvent en aucun cas faire l'objet, de la part d'un participant ou d'un ayant droit de celui-ci ou autrement, de tout paiement par anticipation, aliénation, vente, transfert, cession, gage, saisie, saisie-arrêt ou saisie-exécution, hypothèque ou autre charge.

3.06 Aucune des parties aux présentes ni aucun autre syndicat ou participant ne sauraient être tenus responsables des dettes, responsabilités ou obligations du conseil des fiduciaires, si ce n'est conformément aux dispositions de la présente convention.

ARTICLE IV – TEXTE DU RÉGIME

4.01 Le régime est administré par les fiduciaires conformément aux dispositions de la présente convention, du texte du régime, des conventions collectives et des lois applicables. Aux fins de la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario), les fiduciaires agissent à titre d'administrateur et constituent un comité de retraite.

4.02 Sous réserve des modalités de la présente convention, le SCFP et les syndicats peuvent modifier le régime de temps à autre au moyen d'une négociation collective.

4.03 Les fiduciaires n'ont le pouvoir de modifier le régime et la présente convention que si cela est nécessaire pour les rendre conformes aux lois applicables.

ARTICLE V – LES FIDUCIAIRES

5.01 Sous réserve de l'article VII, le fonds en fiducie et le régime sont administrés par un conseil des fiduciaires mixte composé de huit membres.

5.02 Quatre des fiduciaires sont nommés par le SCFP et sont appelés les « fiduciaires patronaux ». Trois des fiduciaires sont nommés par les syndicats indiqués ci-dessous et sont appelés les « fiduciaires syndicaux » :

- (a) Syndicat canadien du personnel
- (b) Syndicat du personnel technique et administratif A et B
- (c) Union internationale des employés professionnels et de bureau, section locale 491

Un des fiduciaires est dûment élu parmi les retraités du SCFP, pour un mandat de trois (3) ans, et est appelé le « fiduciaire des retraités ». L'administrateur délégué est chargé de tenir cette élection conformément aux directives données par les autres fiduciaires.

Chacune des parties nomme ou, dans le cas des retraités, élit un fiduciaire suppléant pour chaque fiduciaire. Le fiduciaire des retraités suppléant est élu pour un mandat de trois ans. Les fiduciaires suppléants assistent à toutes les assemblées des fiduciaires et, en l'absence des fiduciaires nommés, agissent à titre de fiduciaires aux fins de l'assemblée. Les fiduciaires suppléants doivent recevoir l'avis de convocation à toutes les assemblées des fiduciaires ainsi que les documents envoyés en vue de ces assemblées.

5.03 Si une partie ne nomme pas un fiduciaire, le fiduciaire est alors nommé, s'il s'agit d'un fiduciaire syndical, par la majorité des fiduciaires syndicaux, s'il s'agit d'un fiduciaire patronal, par la majorité des fiduciaires patronaux restants et, s'il s'agit d'un fiduciaire des retraités, par la majorité des fiduciaires syndicaux.

5.04 Dès la signature de la présente convention, ou dans le cas d'un fiduciaire remplaçant, dès la signature d'une acceptation de la charge fiduciaire selon la forme reproduite à l'annexe 1 des présentes, chaque fiduciaire est réputé accepter la charge fiduciaire créée et établie par la présente convention et consentir à agir à titre de fiduciaire.

5.05 Chaque fiduciaire demeure en fonction jusqu'à son décès, son incapacité, sa démission ou sa révocation, comme il est prévu ci-après.

5.06 En cas d'incapacité ou de démission d'un fiduciaire, le fiduciaire est entièrement libéré de toutes obligations et responsabilités futures à l'égard de la présente convention moyennant l'envoi par le fiduciaire ou pour son compte d'un avis écrit au secrétaire du conseil des fiduciaires. L'avis indique la date de la démission ou de l'incapacité et prend effet à cette date. En cas de décès d'un fiduciaire, ses héritiers, exécuteurs testamentaires ou administrateurs successoraux et ayants droit sont entièrement libérés, à compter de la date du décès, de toutes obligations et responsabilités futures à l'égard de la présente convention.

5.07 Toute partie qui a nommé un fiduciaire peut le révoquer en tout temps, moyennant l'envoi d'un avis écrit au secrétaire du conseil des fiduciaires. Le fiduciaire révoqué est réputé avoir

cessé d'être fiduciaire à compter de la date de la livraison de l'avis et est entièrement libéré à compter de cette date de toutes obligations et responsabilités futures à l'égard de la présente convention et de la fiducie. Le fiduciaire des retraités ne peut être révoqué pendant la durée de son mandat sauf pour une cause juste, par une décision prise à la majorité des voix des autres fiduciaires.

5.08 Les fiduciaires peuvent demander que la partie qui a nommé un fiduciaire le révoque pour une cause juste ou pour incompétence; cette demande doit être envoyée à la partie qui a nommé le fiduciaire ainsi qu'au fiduciaire visé. Si la partie qui a nommé le fiduciaire ne l'a pas révoqué dans les quinze (15) jours suivant la réception de la demande, tout fiduciaire ou toute partie aux présentes peut s'adresser à la Cour suprême de la province où réside le fiduciaire visé pour lui demander de prononcer la révocation.

5.09 Tout fiduciaire démissionnaire ou révoqué doit, et les représentants successoraux d'un fiduciaire décédé doivent, aussitôt remettre au fiduciaire remplaçant ou, si le remplaçant n'est pas encore nommé, aux autres fiduciaires, tous les livres, registres, documents, sommes et autres biens et éléments d'actif en sa possession faisant partie du fonds en fiducie ou reliés à ses fonctions de fiduciaire aux termes de la présente convention aux fins de l'administration du fonds en fiducie et du régime.

5.10 Si un fiduciaire ou un fiduciaire suppléant décède, devient incapable, démissionne ou est révoqué, un remplaçant est immédiatement désigné par la partie chargée de la nomination. Dans le cas d'un fiduciaire des retraités, le fiduciaire des retraités suppléant devient automatiquement le fiduciaire pour la durée non écoulée du mandat et une élection doit avoir lieu, conformément à l'article 5.02, pour combler la vacance au poste de fiduciaire des retraités suppléant. Le fiduciaire remplaçant ainsi désigné est investi, dès le dépôt auprès des fiduciaires et du secrétaire du conseil des fiduciaires d'une acceptation de la charge fiduciaire faite par écrit, des droits, pouvoirs et obligations des autres fiduciaires aux termes de la présente convention, comme s'il avait initialement été nommé fiduciaire.

5.11 Si l'un quelconque des constituants cesse d'exister ou si l'un quelconque des syndicats cesse de représenter des employés, son successeur est en droit de nommer le ou les fiduciaires que la partie ayant cessé d'exister ou de représenter les employés avait le droit de nommer.

5.12 Les fiduciaires élisent deux personnes en leur sein pour occuper les postes de président du conseil et de vice-président du conseil, chacun pour un mandat de deux ans. À la fin de la première année de leur mandat, ces personnes échangent leur poste. Si le président du conseil ne peut assister à une assemblée ou exercer les fonctions de la présidence du conseil pour une brève période, le vice-président du conseil agit à sa place. Les postes de président du conseil et de vice-président du conseil alternent toujours annuellement entre les fiduciaires patronaux et les fiduciaires syndicaux. L'un de ces postes est toujours détenu par un fiduciaire patronal et l'autre, par un fiduciaire syndical.

Si le fiduciaire qui occupe le poste de président ou de vice-président cesse d'exercer ses fonctions, son poste est comblé, pour la durée non écoulée du mandat, par un fiduciaire nommé par

le même constituant.

ARTICLE VI – ASSEMBLÉES DES FIDUCIAIRES ET TENUE DES ASSEMBLÉES

6.01 Le président du conseil fait parvenir un avis écrit de la tenue d'une assemblée du conseil aux fiduciaires, au moins quatorze (14) jours avant la date de l'assemblée.

6.02 L'avis de l'assemblée précise la date, l'heure et le lieu de l'assemblée et mentionne les points à l'ordre du jour de l'assemblée. Dans la mesure du possible, les rapports et autres documents devant être soumis à l'assemblée sont communiqués aux membres du conseil avec l'avis de convocation à l'assemblée.

6.03 L'avis de convocation peut être signifié par livraison à l'adresse de signification prévue dans la présente convention. L'avis peut être signifié par courrier recommandé, port payé, par livraison en mains propres ou par télécopieur. S'il est envoyé par la poste, l'avis est réputé avoir été donné le troisième jour qui suit sa mise à la poste. S'il est livré en mains propres ou transmis par télécopieur, il est réputé avoir été donné le jour de sa livraison ou de sa transmission, à la condition qu'elle ait eu lieu pendant les heures normales d'ouverture.

6.04 Les fiduciaires peuvent renoncer à la livraison d'un avis prévu aux présentes et sont réputés l'avoir fait s'ils assistent à l'assemblée sans formuler d'opposition.

6.05 Les fiduciaires doivent tenir au moins quatre assemblées par année, aux mois de février, mai, septembre et décembre, à moins qu'ils n'en conviennent autrement.

6.06 Le président du conseil peut convoquer des assemblées extraordinaires des fiduciaires, sous réserve des dispositions des présentes concernant les avis.

6.07 Trois fiduciaires peuvent demander au président du conseil de convoquer une assemblée extraordinaire. La demande doit être faite par écrit et comporter les informations que le président du conseil peut raisonnablement exiger pour respecter les dispositions des présentes concernant les points à l'ordre du jour. Sur réception de la demande, le président du conseil convoque l'assemblée extraordinaire pour une date tombant au plus 30 jours après la réception de la demande et des informations nécessaires à l'ordre du jour.

6.08 L'ordre du jour de l'assemblée et le projet de procès-verbal de l'assemblée précédente sont transmis avec l'avis de convocation. L'ordre du jour permet au membre de soumettre toute nouvelle question aux délibérations d'une assemblée des fiduciaires.

6.09 Toutes les assemblées des fiduciaires se tiennent au bureau national du SCFP ou à tout autre endroit dont les fiduciaires peuvent convenir au moyen d'une résolution. En outre, les registres et les procès-verbaux des fiduciaires sont conservés au bureau national du SCFP.

6.10 Le quorum aux assemblées des fiduciaires aux fins des délibérations est atteint si au moins six fiduciaires, incluant le président du conseil ou le vice-président du conseil, sont présents en personne ou participent à l'assemblée par conférence téléphonique. Le quorum doit être formé

d'au moins deux fiduciaires patronaux et deux fiduciaires syndicaux. L'usage de procurations n'est autorisé à aucun moment.

6.11 Les fiduciaires disposent d'un secrétaire de séance. Des procès-verbaux en bonne et due forme sont dressés et soumis aux fiduciaires pour vérification à l'assemblée suivante. Après vérification, les procès-verbaux sont envoyés à chacun des constituants.

6.12 Les résolutions des fiduciaires sont adoptées à la majorité des voix des fiduciaires présents, pourvu qu'au moins deux fiduciaires patronaux et deux fiduciaires syndicaux aient appuyé la résolution. Le président du conseil et le vice-président du conseil ont le droit de voter sur toutes les résolutions proposées.

6.13 Une résolution écrite, signée par tous les fiduciaires, est aussi valide que si elle avait été adoptée lors d'une assemblée des fiduciaires. Ces résolutions peuvent être signées en plusieurs exemplaires.

6.14 Les fiduciaires peuvent établir les comités permanents ou temporaires qu'ils jugent nécessaires de temps à autre au moyen d'un vote à la majorité simple des voix à toute assemblée des fiduciaires.

6.15 Les comités des fiduciaires sont formés, au moins pour moitié, de fiduciaires syndicaux et peuvent inclure des observateurs ainsi que les experts que les fiduciaires jugent souhaitable d'y inclure. Les fiduciaires font des recommandations au conseil.

ARTICLE VII – RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS

7.01 Il est réputé exister une impasse si une proposition faite ou une résolution proposée par les fiduciaires n'est ni adoptée ni rejetée ou ne peut être soumise à une assemblée en raison de l'absence de quorum lors de deux assemblées consécutives dûment convoquées.

7.02 Advenant une impasse, une nouvelle assemblée des fiduciaires doit se tenir au plus tard dix jours après la survenance de l'impasse afin de résoudre le différend. Si le différend n'est pas résolu au cours de cette assemblée, quatre fiduciaires peuvent demander la nomination d'un fiduciaire supplémentaire qui aura voix prépondérante lors de la prochaine assemblée ou assemblée extraordinaire. Si les fiduciaires ne peuvent s'entendre sur la nomination du fiduciaire supplémentaire, ce dernier est nommé par le ministre du Travail de l'Ontario.

7.03 Le fiduciaire supplémentaire doit assister à une assemblée en vue d'examiner les documents pertinents et d'entendre les arguments des autres fiduciaires ou de tout groupe de fiduciaires sur le différend en question. Le fiduciaire supplémentaire dispose d'une voix prépondérante et doit faire connaître sa décision dans les sept jours suivant cette assemblée. Sa décision est finale et lie tous les autres fiduciaires, les constituants, l'employeur, les employés et leurs bénéficiaires. Les dispositions de l'article 6.12 ne s'appliquent pas à l'égard d'un scrutin

auquel a participé le fiduciaire supplémentaire. Après avoir rendu sa décision, le fiduciaire supplémentaire est libéré de ses fonctions et cesse d'être fiduciaire.

7.04 Les frais et honoraires raisonnables du fiduciaire supplémentaire sont prélevés sur le fonds.

ARTICLE VIII – POUVOIRS, DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DES FIDUCIAIRES

8.01 L'exploitation et l'administration du régime ainsi que la garde, le placement et la gestion du fonds incombent aux fiduciaires qui sont par les présentes investis de ces pouvoirs et responsabilités, sous réserve des restrictions et conditions énoncées dans la présente convention et dans les conventions collectives. Les fiduciaires n'ont pas le pouvoir de modifier la présente convention ou le régime.

8.02 Les fiduciaires doivent prendre tous les moyens raisonnables pour percevoir et recueillir les cotisations dues au fonds et doivent sans délai après leur réception déposer ces cotisations dans un compte de fonds en fiducie spécial, ouvert dans une banque réputée répertoriée dans l'annexe de la *Loi sur les banques* (Canada) (« banque »), une société de fiducie ou une autre institution financière réputée.

8.03 Les fiduciaires n'encourent aucune responsabilité, collective ou individuelle, pour avoir agi sur la foi d'un document, d'une donnée ou d'une information qu'ils ont crus authentiques et exacts et avoir été rédigés, signés, livrés ou réunis par les parties appropriées.

8.04 Un fiduciaire ne peut être tenu responsable d'un acte ou d'une omission d'un autre fiduciaire. Le fonds doit indemniser et tenir à couvert les fiduciaires, leurs employés et les héritiers des fiduciaires et leurs employés, et chacun d'eux, des pertes, frais, réclamations, demandes, actions ou affaires de quelque nature qu'ils soient, y compris tout montant versé en règlement d'une action ou en exécution d'un jugement, s'ils découlent de l'exécution ou de la prétendue exécution de leurs fonctions ou de leurs responsabilités aux termes des présentes, sous réserve que cette indemnisation ne peut en aucun cas bénéficier à une personne si le fait reproché est imputable à sa malhonnêteté, à sa faute délibérée ou à sa négligence grave. Les paiements faits au titre de cette indemnisation constituent des frais administratifs des fiduciaires.

8.05 En plus des autres pouvoirs qui leur sont conférés par la loi, les fiduciaires ont par les présentes le pouvoir :

- (a) d'administrer le régime pour le bénéfice des participants, de leurs bénéficiaires et de leurs personnes à charge, selon le cas, sous réserve des modalités de la présente convention, du texte du régime, des conventions collectives et des lois fédérales et provinciales applicables;
- (b) d'adopter les procédures, règlements et règles qu'ils jugent nécessaires pour l'exécution de leur charge fiduciaire et qui sont conformes aux dispositions

de la présente convention, du texte du régime et des prescriptions des lois fédérales et provinciales applicables;

- (c) de passer des conventions avec une banque, une société de fiducie, une compagnie d'assurance, une caisse d'économie ou un gestionnaire de placements choisis par les fiduciaires afin que celui-ci fournisse des services de gestion de placements ou de conseils en placements ou agisse à titre de dépositaire de l'actif du fonds en fiducie pour la garde de celui-ci ou à toute autre fin que les fiduciaires peuvent juger nécessaire, et d'autoriser la banque, la société de fiducie, la caisse d'économie, la compagnie d'assurance ou le gestionnaire de placements en question à confondre les fonds déposés entre ses mains dans toute caisse de retraite commune administrée ou gérée par eux;
- (d) de verser ou de voir à ce que soient versées les prestations dues aux personnes admissibles à les recevoir;
- (e) de prélever sur le fonds les frais raisonnables de perception des cotisations, d'administration et de placement du fonds et d'administration du régime, y compris notamment la rémunération et les frais raisonnables et nécessaires engagés pour des services juridiques, actuariels, comptables, d'expertise ou de bureau que les fiduciaires jugent, à leur discrétion, nécessaires ou utiles à l'exécution de leurs fonctions. Les fiduciaires ne sauraient encourir de responsabilité pour avoir agi et s'être fiés raisonnablement et de bonne foi sur les avis ou opinions des personnes susmentionnées;
- (f) de passer des contrats et des ententes relativement à l'exécution des modalités de la présente convention, du texte du régime et des conventions collectives, à l'administration du régime et à l'administration et au placement du fonds, et de prendre toutes les mesures qu'ils jugent, à leur discrétion, nécessaires et souhaitables;
- (g) d'effectuer ou d'accorder des transactions, des compromis, des règlements, des arbitrages ou des quittances à l'égard de créances ou de demandes en faveur ou à l'encontre du régime et du fonds ou des fiduciaires, selon les modalités que les fiduciaires jugent souhaitables;
- (h) d'établir les procédures à suivre pour le dépôt des demandes de prestations et pour la présentation et l'attestation des éléments probants nécessaires pour établir le droit aux prestations;
- (i) de prélever sur le fonds les taxes mobilières, les taxes foncières, les impôts sur le revenu et les autres impôts et taxes de toutes sortes perçus ou imposés en vertu des lois actuelles ou futures à l'égard du fonds ou à l'égard des sommes, des biens ou des titres qui le composent;

- (j) de recevoir les paiements de toute provenance, dans la mesure permise par la loi, le régime et la présente convention;
- (k) d'investir et de réinvestir la partie du fonds non affectée aux dépenses courantes dans les types de placements autorisés en vertu des lois et règlements fédéraux et provinciaux applicables et en vertu des politiques et objectifs de placement établis par les fiduciaires, et de prendre les mesures en ce qui a trait à la détention, à l'acquisition, à la vente ou à l'échange de ces placements qu'ils jugent, à leur entière discrétion, appropriées ou nécessaires;
- (l) de détenir non investies, sans intérêt ou obligation, les sommes qu'ils jugent nécessaires ou souhaitables pour les besoins de liquidités courants raisonnables du fonds;
- (m) d'exercer les droits ou privilèges conférés par les dispositions de tout contrat passé entre les fiduciaires et une compagnie d'assurance, une banque, une société de fiducie, une caisse d'économie, un gestionnaire de placements ou un dépositaire, et de modifier ou de résilier ce contrat ou de prendre toute autre mesure à l'égard de ce contrat qu'ils jugent, à leur discrétion, nécessaire ou souhaitable;
- (n) de prendre les mesures, qu'elles aient ou non été autorisées plus haut dans les présentes, que les fiduciaires jugent nécessaires ou appropriées pour protéger les biens détenus en vertu des présentes;
- (o) de conclure des accords de réciprocité avec d'autres fonds ou régimes analogues, de la manière et selon les modalités que les fiduciaires jugent souhaitables;
- (p) de déléguer des pouvoirs ou des devoirs administratifs ou tous autres pouvoirs ou devoirs permis par la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario), à des mandataires ou à des employés, de la manière et selon les modalités que les fiduciaires jugent nécessaires ou souhaitables, sous réserve que ces mandataires ou employés doivent présenter des rapports aux fiduciaires, sur demande;
- (q) de louer ou d'acquérir les terrains, installations, matériaux, fournitures et matériel que les fiduciaires jugent nécessaires ou appropriés pour l'exécution de leurs obligations;
- (r) de passer des ententes de partage des frais avec le SCFP, un syndicat ou d'autres fonds en fiducie en vue de permettre aux fiduciaires de partager les frais reliés à l'administration du fonds; toutefois, les montants versés par le fonds à un syndicat, au SCFP ou à un autre fonds en fiducie au titre de ces

frais doivent être approuvés par le vérificateur du fonds comme étant nécessaires et raisonnables et l'entente de partage des frais doit stipuler que les fiduciaires ont la faculté de résilier l'entente moyennant l'envoi du préavis prescrit;

- (s) de constituer des sociétés dont les actions seront détenues par les fiduciaires ou pour leur compte aux fins de l'administration du fonds, du placement de son actif et de la détention de tout placement;
- (t) d'autoriser la préparation et le dépôt des évaluations actuarielles aux termes de la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario) et de toute autre loi applicable;
- (u) d'approuver les méthodes et les hypothèses actuarielles devant être utilisées dans le cadre de l'administration du régime et des évaluations actuarielles du régime qui sont préparées par l'actuaire;
- (v) de consulter les constituants lors de la préparation d'une évaluation actuarielle et de faire de leur mieux pour répondre aux questions, observations et recommandations des constituants; toutefois, les fiduciaires assument l'entière responsabilité du contenu d'une évaluation actuarielle déposée aux termes de la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario) et de toute autre loi applicable;
- (w) de remettre à chacun des constituants un exemplaire de toute évaluation actuarielle préparée pour les fiduciaires et de leur communiquer aussitôt que possible les informations qu'ils peuvent demander;
- (x) de faire effectuer une vérification annuelle du fonds et du régime ;
- (y) de préparer un rapport à la fin de chaque exercice décrivant les résultats du fonds et du régime au cours de l'exercice;
- (z) de tenir une assemblée avec les constituants au moins une fois l'an pour leur expliquer le rapport annuel et répondre aux questions qu'ils peuvent vouloir poser sur le régime et sur le fonds;
- (aa) de conseiller les constituants à l'égard des changements à apporter au régime en vue de le rendre conforme aux exigences de toute loi applicable; et
- (bb) de conseiller les constituants à l'égard des changements que les fiduciaires considèrent souhaitables pour améliorer l'administration du régime.

8.06 Les fiduciaires peuvent se procurer des assurances contre les détournements à l'égard des personnes autorisées à recevoir, manier, transiger ou retirer de l'argent du fonds à quelque fin que ce soit. Les assurances couvrant ces personnes seront souscrites pour les montants et selon les

modalités que les fiduciaires peuvent déterminer. Le coût de ces assurances peut être prélevé sur le fonds.

8.07 Les fiduciaires peuvent souscrire l'assurance de la responsabilité fiduciaire et l'assurance contre les erreurs et omissions qu'ils jugent nécessaires. Le coût de ces assurances peut être prélevé sur le fonds.

8.08 Les fiduciaires doivent sans délai nommer un vérificateur du fonds, qui demeure en fonction jusqu'à la nomination de son successeur.

8.09 Les fiduciaires peuvent exiger de l'une quelconque des parties aux présentes ou de tout participant de leur soumettre les informations, données, rapports ou documents raisonnablement pertinents et appropriés aux fins de l'administration du régime et du fonds.

8.10 Les fiduciaires doivent tenir des registres appropriés et adéquats de l'administration du fonds.

8.11 Les livres et registres comptables des fiduciaires, y compris les livres et registres comptables se rapportant au fonds, doivent être vérifiés au moins une fois l'an par le vérificateur du fonds, en date de la fin de l'exercice du fonds. Un état des résultats de la vérification annuelle sera mis à la disposition des personnes intéressées par le président du conseil et à tout endroit approprié que le conseil peut indiquer de temps à autre. Copie de cet état des résultats doit être envoyée à chacun des fiduciaires dans les soixante (60) jours après que cet état ait été préparé.

8.12 Le nom du fonds peut être utilisée pour désigner les fiduciaires collectivement, et tous les documents peuvent être signés par les fiduciaires ou pour leur compte sous ce nom.

8.13 Les fiduciaires peuvent intenter les poursuites judiciaires qu'ils jugent nécessaires et appropriées relativement à l'exécution de la présente convention et à l'administration du fonds et opposer des moyens de défense à toute poursuite judiciaire intentée contre eux, les frais raisonnables engagés à ces fins étant assumés par le fonds, sauf en ce qui a trait à des poursuites intentées contre un fiduciaire relativement à un fait imputable à sa malhonnêteté, à sa faute délibérée ou à sa négligence grave.

8.14 Les fiduciaires peuvent contracter des emprunts à court terme de temps à autre auprès d'une banque ou d'une société de fiducie, selon les modalités qui sont nécessaires et appropriées dans les circonstances, sous réserve que de tels emprunts ne peuvent être contractés qu'aux fins :

- (a) d'assurer le paiement d'une prestation autorisée par les fiduciaires; ou
- (b) de permettre la disposition ordonnée de placements et l'acquisition de nouveaux placements pendant la conversion planifiée de placements;

de manière à éviter la vente à sacrifice d'un placement du fonds qui serait par ailleurs nécessaire pour payer ces prestations ou à acquérir de nouveaux placements.

8.15 Les fiduciaires peuvent s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir ses avis et directives sur toute question se rapportant à la présente convention, au régime ou à l'administration du fonds en fiducie.

8.16 Le conseil des fiduciaires peut, à sa discrétion, nommer ou engager un administrateur délégué ou retenir les services de celui-ci et peut, en tout temps mais sous réserve des modalités de toute convention passée entre les fiduciaires et l'administrateur délégué, le révoquer avec ou sans cause et nommer ou engager un remplaçant ou encore retenir les services d'un remplaçant. Nonobstant ce qui précède, le SCFP agit à titre d'administrateur délégué pour la première année de la présente convention et peut continuer d'agir à ce titre par la suite. L'administrateur délégué assume la responsabilité de rendre compte des paiements et est chargé des autres responsabilités et obligations qui peuvent lui être déléguées en vertu des présentes, ou de temps à autre, par le conseil des fiduciaires. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, les droits, devoirs et obligations de l'administrateur délégué peuvent être les suivants :

- (a) soumettre un rapport au conseil des fiduciaires, aussitôt que possible après la fin de chaque exercice et périodiquement, comme les fiduciaires peuvent le déterminer, sur la situation, financière ou autre, du fonds;
- (b) assister aux assemblées du conseil des fiduciaires ou de ses comités, sur ordre du conseil des fiduciaires, exécuter les instructions qui lui sont données et assister aux réunions se rapportant au fonds, sur ordre du conseil des fiduciaires;
- (c) tenir les registres nécessaires à la détermination des droits de chaque employé aux prestations prévues en vertu du régime et à la détermination du montant de ces prestations au fur et à mesure qu'elles deviennent exigibles;
- (d) assurer le suivi des communications des employés et d'autres personnes relativement au fonds et aux modalités de la présente convention;
- (e) valider les réclamations présentées à l'encontre du fonds et obtenir les déclarations, attestations ou autres éléments requis pour l'administration appropriée du fonds.

8.17 S'il agit comme administrateur délégué, le SCFP n'a pas droit au remboursement des salaires versés à ses employés pour les tâches d'administration du régime que ces derniers accomplissent dans le cours normal de leur emploi, et il n'a droit de tirer aucun bénéfice à titre d'administrateur délégué. Le SCFP a droit au remboursement des frais, dépenses, taxes et impôts appropriés qu'il aura engagés en sa qualité d'administrateur délégué conformément à une entente de partage des frais devant être passée entre le SCFP et les fiduciaires.

ARTICLE IX – COTISATIONS AU FONDS ET FINANCEMENT

- 9.01 L'employeur doit et, s'il y a lieu, les participants doivent :
- (a) verser les cotisations au fonds, selon le montant et les modalités prévues par les dispositions du régime, des conventions collectives, des lois applicables et de tout accord de réciprocité; et
 - (b) remplir et remettre au fonds des formulaires de rapport, de la manière et dans la forme déterminées par les fiduciaires de temps à autre, que des cotisations soient ou non exigibles pour la période en cause.
- 9.02 Les cotisations au fonds en fiducie payables par l'employeur sont réputées être détenues en fiducie par l'employeur pour les fiduciaires du fonds, jusqu'à leur remise au fonds.
- 9.03 L'employeur doit fournir aux fiduciaires les informations et les rapports qui sont requis à l'occasion et permettre aux fiduciaires et à tout mandataire que ceux-ci désignent de consulter ses registres pendant les heures normales d'ouverture aux fins de déterminer les droits aux prestations et les niveaux appropriés de cotisation ou à toute autre fin nécessaire à l'exécution des obligations des fiduciaires aux termes de la présente convention et du régime.
- 9.04 Si l'employeur omet de remettre des cotisations aux fiduciaires, selon le montant et les modalités prévues par le régime, sous réserve des lois applicables ou des modalités de toute convention de participation, l'employeur est responsable des intérêts sur le montant impayé, au plus élevé des taux suivants, à savoir le taux de rendement du fonds pour la période de non-paiement ou le taux approprié appliqué aux intérêts antérieurs au jugement aux termes de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (Ontario) ou de toute loi qui la remplace. Les fiduciaires sont autorisés à déterminer un délai de grâce raisonnable et licite au terme duquel les cotisations doivent être reçues.
- 9.05 Sous réserve de toute entente de partage des frais passée aux termes de l'alinéa 8.05 (r) de la présente convention, si l'employeur fait défaut de verser ses cotisations et que les fiduciaires doivent intenter des recours judiciaires ou d'autres recours pour recouvrer les cotisations impayées, l'employeur est redevable de tous les frais raisonnables de recouvrement, y compris les honoraires d'avocats, d'actuaire et de comptables ainsi que les frais et déboursés judiciaires.
- 9.06 Si un syndicat ou un conseil local du SCFP qui est admis à participer au régime en tant que division du SCFP fait défaut de verser ses cotisations, le SCFP est responsable de ses obligations et peut exiger du syndicat ou conseil en cause le remboursement des cotisations, avec les intérêts et autres frais payables conformément à la présente convention.

ARTICLE X – MODIFICATION DE LA CONVENTION DE FIDUCIE

10.01 Toute modification de la présente convention doit être effectuée au moyen d'une convention unanime écrite des constituants ou au moyen de la procédure de résolution des différends dont les constituants pourront avoir convenu. Les modifications ne peuvent toutefois :

- (a) être incompatibles avec les objectifs du fonds en fiducie;
- (b) avoir pour effet d'affecter tout ou partie de l'actif du fonds en fiducie à une fin autre que le versement de prestations aux participants. Pour plus de certitude, l'emploi de gains actuariels pour compenser des cotisations de l'employeur et tout déficit sur base de continuité ou tout déficit de solvabilité ne constitue pas une affectation de l'actif du fonds en fiducie à une fin autre que le versement de prestations aux participants;
- (c) autoriser la remise à l'employeur de cotisations ou d'autres éléments d'actif du fonds, à moins que cette remise ne soit exigée par la loi ou permise par la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario) dans le cas d'un versement excédentaire visé par l'article 78 (4) de cette loi, telle qu'elle peut être modifiée;
- (d) éliminer la vérification annuelle ou restreindre l'accès des constituants à de l'information; ou
- (e) supprimer le droit des constituants de nommer des fiduciaires.

10.02 Les constituants peuvent modifier le texte du régime ou de tout document connexe au régime qu'ils ont adopté au moyen d'une négociation collective ou à tout autre moment dont ils pourront avoir mutuellement convenu. Les fiduciaires peuvent modifier la présente convention ou le texte du régime dans la mesure où la modification est nécessitée par les lois applicables et a obtenu l'approbation des constituants avant d'être déposée.

ARTICLE XI – GAINS ACTUARIELS

11.01 Pendant la durée du régime, les constituants sont autorisés, moyennant la signature d'une convention unanime faite par écrit, d'affecter les gains actuariels réalisés par le régime de temps à autre conformément aux dispositions de toute convention collective et de toute loi applicable portant sur l'affectation de ces gains.

ARTICLE XII – RÉSILIATION

12.01 La présente convention peut être résiliée par une convention unanime des constituants, auquel cas les fiduciaires doivent liquider le régime et le fonds en fiducie et y mettre fin

dans les six (6) mois qui suivent. Dans le cadre de la cessation du régime et du fonds, les fiduciaires sont tenus de :

- (a) faire effectuer une vérification et une reddition de compte définitives aux fins de la cessation du fonds en fiducie;
- (b) assurer le paiement, sur le fonds en fiducie, de toutes les prestations et de tous les frais, réclamations et obligations, y compris les frais liés à la cessation du fonds en fiducie;
- (c) distribuer le reliquat ou l'excédent, s'il en est, du fonds en fiducie conformément aux dispositions applicables du régime, dans le respect des lois fédérales et provinciales applicables; toutefois aucune partie du capital ou du revenu du fonds ne peut être employée ou affectée à des fins autres que le bénéfice exclusif des participants au régime et de leurs familles, bénéficiaires ou personnes à charge, à moins de disposition contraire de la présente convention. Aucune partie du capital ou du revenu du fonds ne peut, en quelque circonstance que ce soit, directement ou indirectement, revenir à l'employeur, à un syndicat ou aux fiduciaires ou s'accumuler en leur faveur, sauf s'il s'agit d'un fiduciaire qui est un participant et qui reçoit sa quote-part de l'actif du fonds conformément à la formule de répartition qui est applicable à tous les autres participants.

12.02 Dès la cessation du régime et du fonds en fiducie aux termes du présent article, les fiduciaires doivent en aviser les constituants, l'employeur et les autres parties intéressées et les fiduciaires demeurent en fonction aux fins de la liquidation des affaires de la fiducie.

12.03 Au lieu de mettre fin au régime et au fonds en fiducie, les fiduciaires peuvent choisir, moyennant le consentement écrit des constituants, d'établir un nouveau régime de retraite et un nouveau fonds en fiducie dans un délai raisonnable pour octroyer des prestations similaires à la totalité ou à une partie des participants visés par la présente convention, et de prendre les mesures et de signer les documents nécessaires à cet effet. Sinon, les fiduciaires peuvent transférer la totalité ou une partie des participants à un autre régime de retraite sur instructions de l'employeur et du syndicat représentant les participants visés.

ARTICLE XIII – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.01 Les fiduciaires soussignés, désignés pour agir à titre de fiduciaires patronaux, fiduciaires syndicaux et fiduciaires des retraités, selon le cas, acceptent par les présentes la charge fiduciaire créée et établie par la présente convention et consentent à agir à titre de fiduciaires, à être liés par la présente convention et à administrer le fonds en fiducie aux fins énoncées dans la présente convention, dans le régime et dans les conventions collectives. Les fiduciaires et les fiduciaires suppléants n'ont droit à aucune rémunération, mais ils peuvent se faire rembourser, par prélèvement sur le fonds, les frais raisonnables qu'ils auront engagés dans l'exercice de leurs fonctions de

fiduciaires ou de fiduciaires suppléants. En outre, le SCFP a droit au remboursement, par prélèvement sur le fonds, des frais qu'il aura engagés pour le remplacement de fiduciaires ou de fiduciaires suppléants devenus incapables d'exercer leurs tâches habituelles en raison de leurs services à titre de fiduciaires ou de fiduciaires suppléants.

13.02 Les avis, requêtes, demandes ou autres communications prévus aux présentes doivent être envoyés dans les délais mentionnés à l'article 6.03 de la présente convention. Les avis destinés aux constituants, aux fiduciaires, à l'employeur ou à un participant doivent être adressés à leur dernière adresse connue selon les registres du bureau national du SCFP. Les avis destinés au fonds en fiducie doivent être adressés au secrétaire des fiduciaires.

13.03 Si une disposition de la présente convention, du régime ou des règles et règlements qui s'y rapportent, ou si des mesures prises dans le cadre de l'administration ou du placement du fonds, sont déclarées illégales ou invalides pour quelque motif que ce soit, cette illégalité ou invalidité ne saurait toucher le reste des dispositions de la présente convention, du régime ou des règles et règlements en cause.

13.04 Dans la présente convention, le singulier comprend le pluriel et vice-versa, et le masculin comprend le féminin, et vice-versa.

13.05 Les titres des articles de la présente convention ne servent qu'à en faciliter la consultation et ne sont pas réputés en faire partie.

13.06 Chacune des parties aux présentes s'engage, chaque fois qu'une demande écrite raisonnable lui enjoindra de le faire, à accomplir, faire, signer et livrer, ou à faire accomplir, faire, signer et livrer, tous les autres actes, garanties, documents écrits, gestes et choses qui sont nécessaires, de l'avis de toute partie, pour mettre en œuvre et réaliser plus efficacement le but de la présente convention.

13.07 La province d'Ontario est réputée être le situs du fonds et toutes les questions relatives à la validité, à l'interprétation, à l'administration et à l'application de la présente convention et du régime seront tranchées conformément aux lois de la province d'Ontario et aux lois fédérales qui y sont applicables.

ARTICLE XIV – DIVERS

14.01 Les constituants doivent, à la demande des fiduciaires exprimée dans une résolution de ces derniers, se réunir pour discuter de toute question qui leur est soumise par les fiduciaires. Les constituants doivent également se réunir au moins une fois par année civile.

14.02 Un constituant peut demander à l'actuaire de lui fournir ou de lui préparer toute information que le constituant juge nécessaire pour discuter de changements éventuels au régime. Les fiduciaires doivent donner instruction à l'actuaire de préparer l'information requise et rémunérer

l'actuaire par prélèvement sur le fonds. Les fiduciaires doivent donner instructions à l'actuaire de fournir l'information à chacun des constituants.

14.03 Tout constituant peut faire effectuer en tout temps une vérification du régime et du fonds, à ses frais. Les fiduciaires doivent pleinement coopérer avec le constituant à la tenue de la vérification.

EN FOI DE QUOI les parties aux présentes ont signé la présente convention de fiducie à la date indiquée en tête de la présente convention.

SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE

par : (s) Géraldine McGuire

SYNDICAT CANADIEN DU PERSONNEL

par : (s) Joanne Harvey

SYNDICAT DU PERSONNEL TECHNIQUE ET ADMINITRATIF

par : (s) Anthony Pizzino

**UNION INTERNATIONALE DES EMPLOYÉS PROFESSIONNELS
ET DE BUREAU, SECTION LOCALE 491**

par : (s) Linda Morin

LES FIDUCIAIRES DU FONDS EN FIDUCIE DU RÉGIME DE RETRAITE DU SCFP

par : (s) Roger D. Neeley

par : (s) Nancy Parker

par : (s) Darcie L. Beggs

par : (s) Geraldine McGuire

par : (s) Jim Contescu

par : (s) Ed Scott

par : (s) Wayne Lucas

par : (s) Terry Mutton

ANNEXE 1

ACCEPTATION DE LA CHARGE FIDUCIAIRE

AU : SCFP

ET AUX : SCP, SPTA ET UIEPB 491

ET AUX : FIDUCIAIRES (« fiduciaires ») DU FONDS EN FIDUCIE DU RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU SCFP (« régime »)

1. Aux termes d'une convention et déclaration de fiducie (« convention de fiducie ») datée du _____ 1996 et intervenue entre le SCFP, les syndicats et les fiduciaires, le SCFP et les syndicats ont créé et établi un fonds en fiducie (« fonds ») en vue du versement de prestations conformément aux modalités du régime.
2. Le soussigné a été désigné par [le SCFP] [les syndicats] [les retraités du SCFP] à titre de fiduciaire (ou fiduciaire suppléant) du fonds en vertu de la convention de fiducie.
3. En contrepartie de la somme de 1,00 \$ et d'une autre contrepartie bonne et valable, qu'il reconnaît par les présentes avoir été reçue et être suffisante, le soussigné consent à être fiduciaire (ou fiduciaire suppléant) du fonds et accepte la charge fiduciaire créée et établie par la convention de fiducie, accepte d'être lié par les modalités de la convention de fiducie et s'engage à administrer le fonds et le régime conformément à la convention de fiducie et aux fins indiquées dans cette dernière.

Fait à Ottawa, ce _____ jour d _____ 19_____.